

E 3426

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2006-2007

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 janvier 2007

Enregistré à la Présidence du Sénat le 29 janvier 2007

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision-cadre 200../.../JAI du Conseil du ... concernant la reconnaissance et la surveillance des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve et des peines de substitution.

5325/07

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COPEN 7 5325/07

Initiative des délégations allemande et française : projet de décision-cadre du Conseil concernant la reconnaissance et la surveillance des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve et des peines de substitution.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	<p>Observations :</p> <p>La décision-cadre envisagée aurait pour objet l'institution d'une procédure de reconnaissance par un Etat membre d'un jugement pénal rendu par un autre Etat membre et de surveillance des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve et des peines de substitution prononcées dans cet autre Etat membre. Du point de vue du droit interne, elle interviendrait dans le domaine de la loi (procédure pénale). Il y a donc lieu de transmettre cette initiative au Parlement.</p>
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
<p>Date d'arrivée au Conseil d'Etat :</p> <p align="center">23/01/2007</p>		
<p>Date de départ du Conseil d'Etat :</p> <p align="center">25/01/2007</p>		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 15 janvier 2007 (17.01)
(OR. en)**

5325/07

COPEN 7

INITIATIVE

des: délégations allemande et française

en date du: 15 janvier 2007

Objet: Décision-cadre 200../.../JAI du Conseil du ... concernant la reconnaissance et la surveillance des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve et des peines de substitution

Les délégations trouveront, en annexe, une initiative des délégations allemande et française¹.

p.l.:

¹ Une note explicative ainsi que les certificats mentionnés suivront sous la forme d'addenda au présent document.

**Décision-cadre 200../.../JAI du Conseil du ... concernant la reconnaissance et la surveillance
des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve et des peines de substitution**

Le Conseil de l'Union européenne,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, paragraphe 1, points a) et b), et son article 34, paragraphe 2, point b),

vu la proposition de la République fédérale d'Allemagne et de la République française,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

1. L'Union européenne s'est donné pour objectif de créer un espace de liberté, de sécurité et de justice. Celui-ci présuppose une compréhension commune à tous les États membres dans ses éléments essentiels, des notions de liberté, de sécurité et de justice, reposant sur les principes de liberté, de démocratie, de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'État de droit.

2. La coopération policière et judiciaire au sein de l'Union européenne doit garantir un haut niveau de sécurité pour tous les citoyens. L'une des pierres angulaires de cette coopération est le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires, défini dans les conclusions du Conseil européen réuni à Tampere les 15 et 16 octobre 1999 et confirmé dans le Programme de La Haye adopté par le Conseil européen réuni les 4 et 5 novembre 2004. Dans le cadre du programme de mesures du 29 novembre 2000 destiné à mettre en œuvre le principe de reconnaissance mutuelle des décisions pénales, le Conseil s'est prononcé en faveur de la coopération en matière de peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve et de libérations conditionnelles (mesure 23).

3. Tous les États membres ont ratifié la Convention du Conseil de l'Europe du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées. En vertu de cette convention, le transfèrement de personnes condamnées vers l'État de leur nationalité peut avoir lieu si les États concernés et la personne condamnée donnent leur consentement. Le Protocole additionnel du 18 décembre 1997, qui prévoit le transfèrement même sans le consentement de la personne concernée, n'a pas encore été ratifié par tous les États membres. La décision-cadre du Conseil du xx.xx.xxxx a étendu le principe de reconnaissance mutuelle à l'exécution des jugements en matière pénale.
4. Les relations entre les États membres, qui se caractérisent par la reconnaissance mutuelle de leurs systèmes juridiques nationaux, permettent de reconnaître également d'autres décisions rendues dans un autre État membre au cours d'une procédure pénale ou de l'exécution de la peine. La Convention du Conseil de l'Europe du 30 novembre 1964 pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition n'a été ratifiée que par 12 États membres dont certains ont formulé de nombreuses réserves. La décision-cadre du Conseil du xx.xx.xxxx se limite délibérément au transfèrement de personnes condamnées purgeant une peine privative de liberté. Cependant, une coopération plus poussée entre les États membres est justement indiquée dans les cas où une personne a fait l'objet d'une procédure pénale et d'une condamnation à une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou à une peine de substitution dans un État membre mais que sa résidence habituelle ou le centre de ses activités habituelles se trouve dans un autre État membre.
5. La présente décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'Union européenne, qui sont également énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, notamment dans son chapitre VI. Nulle disposition de la présente décision-cadre ne peut être interprétée comme interdisant de refuser la reconnaissance et la surveillance d'une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou d'une peine de substitution, s'il existe des raisons de croire, sur la base d'éléments objectifs, que la peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou la peine de substitution a été prononcée dans le but de punir une personne en raison de son sexe, de sa race, de sa religion, de son origine ethnique, de sa nationalité, de sa langue, de ses convictions politiques ou de son orientation sexuelle, ou qu'il peut être porté atteinte à la situation de cette personne pour l'un de ces motifs.

6. La présente décision-cadre laisse à chaque État membre la liberté d'appliquer ses règles constitutionnelles relatives au droit à un procès équitable, à la liberté d'association, à la liberté de la presse et à la liberté d'expression dans d'autres médias.
7. Les dispositions de la présente décision-cadre s'appliquent en conformité avec le droit des citoyens de l'Union européenne de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres que leur confère l'article 18 du traité instituant la Communauté européenne.
8. La reconnaissance mutuelle et la surveillance des peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve et des peines de substitution dans l'État d'exécution visent à accroître les chances de réinsertion sociale de la personne condamnée en lui donnant la possibilité de conserver ses liens familiaux, linguistiques, culturels et autres. Mais l'objectif consiste également à améliorer le contrôle du respect des mesures de probation et des peines de substitution dans le but d'éviter que de nouvelles infractions ne soient commises et de tenir ainsi compte du souci de protection des victimes.
9. Aux fins d'un échange d'informations efficace portant sur tous les éléments pertinents en ce qui concerne la question de la mise à l'épreuve, les États membres sont encouragés à permettre, dans le cadre de leur législation interne, de consigner dans les registres nationaux la prise en charge de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.
10. Tous les États membres ayant ratifié la Convention du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, il convient que les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision-cadre soient protégées conformément aux principes de ladite convention,

a arrêté la présente décision-cadre:

Article premier

Objet et champ d'application

1. En vue de faciliter la réinsertion sociale d'une personne condamnée et d'améliorer la protection des victimes, la présente décision-cadre vise à définir les règles selon lesquelles un État membre reconnaît un jugement rendu dans un autre État membre, surveille les peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve et les peines de substitution prononcées sur le territoire de ce dernier et prend toute décision y afférente, dans la mesure où il a assumé la responsabilité à cet effet.
2. La présente décision-cadre s'applique uniquement à la reconnaissance de jugements et à la prise en charge de la surveillance de mesures et de sanctions ainsi que de toute autre décision au sens de la présente décision-cadre. La présente décision-cadre ne s'applique pas à l'exécution d'un jugement en matière pénale portant condamnation à une peine ou mesure privative de liberté et relevant du champ d'application de la décision-cadre xx du Conseil du xx.xx.xxxx concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne. La reconnaissance et l'exécution des sanctions pécuniaires et des décisions de confiscation ont lieu conformément aux instruments applicables entre les États membres, en particulier la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires et la décision-cadre 2006/xxxx/JAI du Conseil du 6 octobre 2006 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par

- a) "jugement", la décision définitive rendue par une juridiction de l'État de condamnation prononçant à l'encontre d'une personne physique:
- une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve; ou
 - une peine de substitution; ou
 - la suspension de la fixation d'une peine ou mesure de sûreté sous condition de respecter une ou plusieurs mesures de probation (condamnation sous condition).
- b) "peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve", une peine ou mesure de sûreté privative de liberté dont l'exécution est suspendue en totalité ou en partie au moment de la condamnation ou après exécution d'une partie de la peine ou mesure privative de liberté, sous certaines conditions (libération conditionnelle),
- c) "mesures de probation", des obligations et injonctions imposées à une personne physique conformément aux dispositions du droit interne de l'État de condamnation en liaison avec une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou avec une condamnation sous condition.
- d) "peine de substitution", une obligation ou injonction prononcée à titre de peine autonome et ne constituant ni une peine ou mesure de sûreté privative de liberté ni une sanction pécuniaire,
- e) "État de condamnation", l'État membre dans lequel un jugement au sens du point a) a été rendu,
- f) "État d'exécution", l'État membre dans lequel les mesures de probation et les peines de substitution sont surveillées et dans lequel est rendue toute décision ultérieure en rapport avec la peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve, dans la mesure où il a accepté d'exercer cette compétence.

Article 3
Droits fondamentaux

La présente décision-cadre ne porte pas atteinte à l'obligation de respecter les droits fondamentaux et les principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 du traité sur l'Union européenne.

Article 4
Désignation des autorités compétentes

1. Chaque État membre fait savoir au Secrétariat général du Conseil quelles sont les autorités judiciaires qui, conformément à son droit interne, sont compétentes en vertu de la présente décision-cadre, lorsque cet État membre est l'État de condamnation ou l'État d'exécution.
2. Le Secrétariat général du Conseil met les informations reçues à la disposition de tous les États membres et de la Commission.

Article 5
Nature des mesures de probation et des peines de substitution

1. Un jugement peut être transmis à un autre État membre dans lequel la personne condamnée a sa résidence légale habituelle, aux fins de sa reconnaissance et de la prise en charge de la surveillance des mesures de probation et peines de substitution, s'il comporte, pour la personne condamnée, l'une ou plusieurs des injonctions suivantes:
 - a) l'obligation d'informer l'autorité compétente de l'État d'exécution de tout changement de domicile,
 - b) l'interdiction de quitter ou de se rendre dans certains lieux de l'État de condamnation ou de l'État d'exécution sans autorisation, ainsi que d'autres injonctions concernant le mode de vie, le séjour, la formation, l'activité professionnelle ou les loisirs,

- c) l'obligation de se présenter à des heures précises devant l'autorité compétente de l'État d'exécution ou toute autre autorité de l'État d'exécution,
 - d) l'obligation d'éviter tout contact avec des personnes ou des objets susceptibles de l'inciter à commettre de nouvelles infractions,
 - e) l'obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction commise,
 - f) l'obligation de réaliser des travaux ou des prestations d'intérêt général,
 - g) la désignation d'un agent de probation,
 - h) l'obligation de se soumettre à des soins médicaux ou une cure de désintoxication.
2. Chaque État membre peut communiquer au Secrétariat général du Conseil, lors de la mise en œuvre de la présente décision-cadre, les mesures de probation et les peines de substitution, autres que celles mentionnées au paragraphe 1, qu'il est disposé à surveiller. Le Secrétariat général du Conseil met les informations reçues à la disposition de tous les États membres et de la Commission.
3. Outre les mesures mentionnées au paragraphe 1, le jugement ne doit comporter que des mesures correspondant à celles communiquées par l'État d'exécution concerné en vertu du paragraphe 2.

Article 6

Procédure régissant la transmission du jugement et du certificat

1. Le jugement ou une copie certifiée conforme de celui-ci, accompagné d'un certificat, est transmis par l'autorité judiciaire compétente de l'État de condamnation directement à l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution, par tout moyen laissant une trace écrite et dans des conditions permettant à l'État d'exécution d'en établir l'authenticité. L'original du jugement, ou une copie certifiée conforme de celui-ci, ainsi que l'original du certificat sont transmis à l'État d'exécution à sa demande. Toute communication officielle se fait également directement entre lesdites autorités judiciaires compétentes.
2. Le certificat, dont le modèle-type à utiliser figure à l'annexe A, doit être signé par l'autorité judiciaire compétente de l'État de condamnation. A cet effet, le contenu du certificat est certifié exact par l'autorité judiciaire compétente.
3. L'État de condamnation ne transmet le jugement et le certificat qu'à un seul État d'exécution à la fois.
4. Si l'autorité judiciaire compétente de l'État de condamnation ignore quelle est l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution, elle s'efforce d'obtenir le renseignement auprès de l'État d'exécution par tous les moyens dont elle dispose, y compris par le biais des points de contact du Réseau judiciaire européen créés par l'action commune 98/428/JAI du Conseil.
5. Lorsqu'une autorité judiciaire de l'État d'exécution qui reçoit un jugement et un certificat n'est pas compétente pour le reconnaître et prendre les mesures nécessaires qui en découlent, elle transmet d'office le jugement et le certificat à l'autorité judiciaire compétente. L'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution informe immédiatement l'autorité judiciaire compétente de l'État de condamnation de la transmission du jugement et du certificat à l'autorité compétente par tout moyen laissant une trace écrite.

Article 7
Décision de l'État d'exécution

1. L'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution reconnaît le jugement transmis en application de la procédure prévue à l'article 6 et prend immédiatement toute mesure nécessaire à la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, sauf si l'autorité judiciaire compétente décide de faire valoir l'un des motifs de refus de la reconnaissance et de la prise en charge de la surveillance prévus à l'article 9.
2. Si, du fait de leur nature ou de leur durée, les mesures de probation sont incompatibles avec le droit de l'État d'exécution, l'autorité judiciaire compétente de cet État peut les adapter aux mesures de probation ou peines de substitution prévues par son droit national pour des infractions de même nature. La mesure de probation ou peine de substitution appliquée doit correspondre autant que possible à celle prononcée dans l'État de condamnation.
3. La mesure de probation ou peine de substitution adaptée ne peut être plus sévère que la mesure de probation ou peine de substitution initialement prononcée.

Article 8
Double incrimination

1. Conformément à la présente décision-cadre, les infractions ci-après, telles que définies par le droit de l'État de condamnation, si elles sont punies dans cet État d'une peine ou d'une mesure de sûreté privatives de liberté d'une durée d'au moins trois ans donnent lieu à la reconnaissance du jugement et à la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, sans contrôle de la double incrimination des faits:
 - participation à une organisation criminelle,
 - terrorisme,
 - traite des êtres humains,

- exploitation sexuelle des enfants et pédopornographie,
- trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes,
- trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs,
- corruption,
- fraude, y compris la fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes au sens de la Convention du 26 juillet 1995 relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes,
- blanchiment des produits du crime,
- faux monnayage et contrefaçon de monnaie, y compris de l'euro,
- cybercriminalité,
- crimes contre l'environnement, y compris le trafic illicite d'espèces animales menacées et le trafic d'espèces et d'essences végétales menacées,
- aide à l'entrée et au séjour irréguliers,
- homicide volontaire, coups et blessures graves,
- trafic illicite d'organes et de tissus humains,
- enlèvement, séquestration et prise d'otage,
- racisme et xénophobie,
- vol organisé ou vol à main armée,
- trafic illicite de biens culturels, y compris d'antiquités et d'œuvres d'art,
- escroquerie,
- racket et extorsion de fonds,
- contrefaçon et piratage de produits,
- falsification de documents administratifs et trafic de faux,
- falsification de moyens de paiement,
- trafic illicite de matières nucléaires et radioactives,
- trafic de véhicules volés,
- viol,
- incendie volontaire,
- crimes relevant de la Cour pénale internationale,
- détournement d'avion/de navire,
- sabotage.

2. Le Conseil, statuant à l'unanimité et après consultation du Parlement européen dans les conditions prévues à l'article 39, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, peut décider à tout moment d'ajouter d'autres catégories d'infractions à la liste figurant au paragraphe 1. Le Conseil examine, à la lumière du rapport qui lui est soumis en vertu de l'article 18, paragraphe 3, de la présente décision-cadre, s'il y a lieu d'étendre ou de modifier cette liste.
3. Pour les infractions autres que celles qui sont visées au paragraphe 1, l'État d'exécution peut subordonner la reconnaissance du jugement et la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution à la condition que les faits sur lesquels porte le jugement constituent une infraction également selon son droit, quels que soient les éléments constitutifs ou la qualification de celle-ci.

Article 9

Motifs de refus de la reconnaissance et de la surveillance

1. L'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution peut refuser de reconnaître le jugement et de prendre en charge la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, si
 - a) le certificat visé à l'article 6 est incomplet ou ne correspond manifestement pas au jugement et qu'il n'a pas été complété ou corrigé dans un délai raisonnable fixé par l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution,
 - b) les critères définis à l'article 5 ne sont pas remplis,
 - c) la reconnaissance du jugement et la prise en charge de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution seraient contraires au principe *non bis in idem*,
 - d) dans les cas visés à l'article 8, paragraphe 3, le jugement concerne des faits qui ne constitueraient pas une infraction selon le droit de l'État d'exécution. Toutefois, en matière fiscale, douanière et de change, l'exécution d'un jugement ne peut être refusée au motif que le droit de l'État d'exécution n'impose pas le même type de taxes ou d'impôts ou ne contient pas le même type de réglementation en matière fiscale, douanière et de change que le droit de l'État d'émission,

- e) l'action pénale ou l'exécution de la peine est prescrite en vertu du droit de l'État d'exécution et concerne des faits relevant de la compétence de l'État d'exécution en vertu de son propre droit,
 - f) le droit de l'État d'exécution prévoit une immunité qui rend impossible la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution,
 - g) la personne condamnée ne peut, en raison de son âge, être tenue pénalement responsable des faits à l'origine du jugement selon le droit de l'État d'exécution,
 - h) le jugement a été rendu par défaut, sauf si le certificat indique que la personne a été citée personnellement ou informée, par un représentant compétent en vertu du droit interne de l'État de condamnation, de la date et du lieu de l'audience qui a abouti au jugement par défaut, ou que la personne a signalé à une autorité compétente qu'elle ne contestait pas la décision,
 - i) le jugement comporte une mesure concernant des soins médico-thérapeutiques qui, nonobstant les dispositions de l'article 7, paragraphe 2, ne peut être surveillée par l'État d'exécution conformément à son système juridique ou de santé,
 - j) dans le cas de l'article 13, paragraphe 1, il n'est pas possible de parvenir à un accord sur l'adaptation des mesures de probation ou des peines de substitution,
2. Dans les cas visés au paragraphe 1, avant de décider de ne pas reconnaître le jugement et de ne pas prendre en charge la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution, l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution consulte l'autorité judiciaire compétente de l'État de condamnation par tout moyen approprié et, le cas échéant, l'invite à lui transmettre sans délai toute information complémentaire nécessaire.

Article 10

Décision sur la prise en charge et délais

1. L'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution décide dans un délai de dix jours de reconnaître ou non le jugement et de prendre en charge ou non la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution. Elle informe immédiatement l'autorité judiciaire compétente de l'État de condamnation de sa décision, par tout moyen permettant de conserver une trace écrite. Le refus de la reconnaissance du jugement et de la prise en charge de la surveillance doit être motivé.
2. Si, dans un cas spécifique, l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution n'est pas en mesure de respecter le délai fixé au paragraphe 1, elle en informe sans délai l'autorité judiciaire compétente de l'État de condamnation, par tout moyen quel qu'il soit, en indiquant les raisons du retard et le temps qu'elle estime nécessaire pour rendre une décision définitive.

Article 11

Droit applicable à la surveillance

Le droit de l'État d'exécution est applicable à la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.

Article 12

Compétence pour toute décision ultérieure et droit applicable

1. L'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution assume la compétence relative à toute décision ultérieure adoptée en liaison avec la peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou la peine de substitution, telle que: la modification ultérieure des mesures de probation, la révocation du sursis, la fixation de la peine dans le cas d'un jugement visé à l'article 2 point a), troisième tiret ou la remise de peine. Le droit applicable aux décisions visées à la première phrase ainsi qu'à toute conséquence découlant du jugement est celui de l'État d'exécution.

2. L'autorité judiciaire compétente de l'État de condamnation peut se réserver la compétence relative à toute décision ultérieure adoptée en liaison avec les jugements visés à l'article 2, point a), troisième tiret. Dans ce cas, le droit de l'État de condamnation est applicable à toute conséquence découlant du jugement.
3. Lors de la mise en œuvre de la présente décision-cadre, tout État membre peut indiquer qu'en tant qu'État d'exécution, il pourra, dans des cas particuliers, refuser d'assumer la compétence prévue au paragraphe 1. En pareil cas, la prise de décision et l'information s'effectuent conformément à la procédure prévue à l'article 10. L'obligation prévue à l'article 7, paragraphe 1 ne s'en trouve nullement affectée.

Article 13

Consultations entre autorités judiciaires compétentes

1. Lorsque l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution envisage une adaptation en vertu de l'article 7, paragraphes 2 et 3, elle consulte au préalable l'autorité judiciaire compétente de l'État de condamnation au sujet des mesures de probation et peines de substitution adaptées.
2. Lors de la transmission du jugement et du certificat conformément à l'article 6, l'autorité judiciaire compétente de l'État de condamnation peut renoncer à la consultation prévue au paragraphe 1. Dans ce cas, l'autorité judiciaire compétente de l'État de condamnation est informée a posteriori par l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution de toute adaptation effectuée conformément à l'article 7, paragraphes 2 et 3.

Article 14

Obligations des autorités concernées en cas de compétence de l'État d'exécution pour toute décision ultérieure

1. L'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution informe immédiatement l'autorité judiciaire compétente de l'État de condamnation, par tout moyen permettant de conserver une trace écrite, de toute décision, à effet immédiat ou différé, portant sur:
 - la modification des mesures de probation ou de la peine de substitution,

- la révocation du sursis,
 - la fixation de la peine dans le cas d'un jugement visé à l'article 2, point a), troisième tiret,
 - l'extinction des mesures de probation ou de la peine de substitution.
2. L'autorité judiciaire compétente de l'État de condamnation informe immédiatement l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution, par tout moyen permettant de conserver une trace écrite, de toute circonstance ou constatation qui lui paraît susceptible d'emporter la révocation du sursis ou une modification des mesures de probation ou de la peine de substitution.

Article 15

Obligations des autorités concernées en cas de compétence de l'État de condamnation pour toute décision ultérieure

1. Lorsque l'autorité judiciaire compétente de l'État d'émission assume la compétence pour toute décision ultérieure en application de l'article 12, paragraphes 2 et 3, l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution l'informe immédiatement:
- a) de tout manquement dans l'application d'une mesure de probation ou d'une peine de substitution; et
 - b) de toute constatation:
 - susceptible d'entraîner une modification des mesures de probation ou de la peine de substitution; ou
 - susceptible d'être prise en considération pour la fixation de la peine dans le cas d'un jugement visé à l'article 2, point a), troisième tiret; ou
 - susceptible d'emporter la révocation du sursis avec mise à l'épreuve.
2. La communication de l'information s'effectue en faisant usage du modèle-type figurant à l'annexe B.
3. Avant que ne soit adoptée la décision sur la fixation de la peine dans le cas d'une condamnation sous condition ou sur la révocation du sursis, la personne condamnée doit être entendue en justice. Il peut être satisfait à cette exigence, le cas échéant, par application de l'article 10 de la convention du 29 mai 2000 relative à l'entraide judiciaire en matière pénale entre les États membres de l'Union européenne.

4. L'autorité judiciaire compétente de l'État de condamnation informe immédiatement l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution de toute décision, à effet immédiat ou différé, portant sur:
 - la modification des mesures de probation ou de la peine de substitution,
 - la révocation du sursis,
 - la fixation de la peine dans le cas d'un jugement visé à l'article 2, point a), troisième tiret,
 - l'extinction des mesures de probation ou de la peine de substitution.

5. Dans le cas de la fixation d'une peine ou de la révocation du sursis, l'autorité judiciaire compétente de l'État de condamnation informe en même temps l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution de son intention éventuelle d'adresser à l'État d'exécution:
 - un certificat aux fins de la prise en charge de l'exécution de la peine privative de liberté, conformément à la décision-cadre xx du Conseil du xx.xx.xxxx [concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté];
 - un mandat d'arrêt européen, aux fins de la remise de la personne condamnée, conformément à la décision-cadre xx du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres.

6. Si l'obligation d'exécuter des mesures de probation ou des peines de substitution prend fin, l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution met fin aux mesures ordonnées dès que l'autorité judiciaire compétente de l'État de condamnation l'en informe.

Article 16

Amnistie et grâce

L'amnistie et la grâce peuvent être accordées tant par l'État de condamnation que par l'État d'exécution.

Article 17

Fin de la compétence de l'État d'exécution

Si la personne condamnée quitte l'État d'exécution et fixe sa résidence habituelle légale dans un autre État membre, l'autorité judiciaire compétente de l'État d'exécution transmet de nouveau à l'autorité judiciaire compétente de l'État de condamnation la compétence à l'égard de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution ainsi que de toute autre décision adoptée en liaison avec la peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve ou avec la peine de substitution.

Article 18

Langues utilisées

Les certificats pour lesquels il y a lieu d'utiliser les formulaires-types figurant à l'annexe sont traduits dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État d'exécution. Tout État membre peut, soit lors de l'adoption de la présente décision-cadre, soit à une date ultérieure, indiquer dans une déclaration déposée auprès du Secrétariat général du Conseil qu'il acceptera une traduction dans une ou plusieurs autres langues officielles des institutions de l'Union européenne.

Article 19

Frais

Les frais résultant de l'application de la présente décision-cadre sont pris en charge par l'État d'exécution à l'exclusion des frais occasionnés exclusivement sur le territoire de l'État de condamnation.

Article 20

Relations avec d'autres accords et traités

1. À partir du [insérer la date], la présente décision-cadre remplace, dans les relations entre les États membres, les dispositions correspondantes de la Convention du Conseil de l'Europe du 30 novembre 1964 pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition.

2. Les États membres peuvent continuer d'appliquer les conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux en vigueur au moment de l'adoption de la présente décision-cadre dans la mesure où ceux-ci permettent d'aller au-delà des objectifs de la présente décision-cadre et contribuent à simplifier ou à alléger davantage les procédures de surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.
3. Les États membres peuvent conclure des conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux après l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre dans la mesure où ceux-ci permettent d'aller au-delà des dispositions de la présente décision-cadre et contribuent à simplifier ou à alléger les procédures de surveillance des mesures de probation et des peines de substitution.
4. Les États membres notifient au Conseil et à la Commission, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente décision-cadre, les conventions et accords existants visés au paragraphe 1 qu'ils souhaitent continuer d'appliquer. Les États membres notifient également au Conseil et à la Commission, dans les trois mois suivant leur signature, toute nouvelle convention ou tout nouvel accord visé au paragraphe 2.

Article 21

Mise en œuvre

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre avant le xx.xx.xxxx.
2. Les États membres communiquent au Secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre. Sur la base d'un rapport établi à partir de ces informations par la Commission, le Conseil vérifie, avant le ... **, dans quelle mesure les États membres se sont conformés aux dispositions de la présente décision-cadre.
3. La Commission établit avant le ...*, en se fondant sur les informations reçues, un rapport assorti de toute initiative qu'elle jugerait opportune.

Article 22
Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à....., le

Par le Conseil
Le président
